



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

Service Prévention des Risques Techniques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant instauration de servitudes d'utilité publique
au droit et autour des anciens sites EPP VENTOUX et SPMR
sur le territoire de la commune de LE PONTET (84130)**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le Code de l'environnement notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 14 février 2024 publié au Journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 août 1977 autorisant l'exploitation du site par la Société du Pipeline Méditerranéen – Rhône (SPMR) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 juin 1994 autorisant l'exploitation du site par la société Entrepôts Pétroliers Provençaux (EPP) VENTOUX pour des activités de réception, stockage et distribution de produits pétroliers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2006 prescrivant des mesures d'urgence pour une évaluation rapide des conséquences de l'incident (fuite d'émulseur) sur la qualité des sols et de la nappe phréatique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 07 avril 2006 prescrivant une modification du suivi de la qualité des eaux souterraines et une reconduction d'un an des restrictions d'usage de l'eau ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 mars 2007 modifiant les conditions de confinement, de traitement et de suivi d'une pollution accidentelle des eaux souterraines par la société EPP VENTOUX sur la commune de Le Pontet (84130) et portant restriction d'usage de l'eau ;

- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 modifiant les conditions de confinement, de traitement et de suivi d'une pollution accidentelle des eaux souterraines par la société EPP VENTOUX sur la commune de Le Pontet (84130) et portant restriction d'usage de l'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2017 encadrant la cessation d'activité du site « Ventoux » de la société Entrepôts Pétroliers Provençaux situé sur le territoire de la commune de Le Pontet (84130) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 04 février 2017 encadrant la cessation d'activité du terminal de la SPMR situé sur la commune de Le Pontet (84130) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 08 août 2017 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2017, portant instauration de servitudes d'utilité publique sur le territoire de la commune de Le Pontet (ancien site « Rhône » des Entrepôts Pétroliers de Provence) ;
- VU le rapport AECOM référencé BDX-RAP-17-01178F du 02 juin 2017 ;
- VU le rapport SERPOL n°8250-1/VA de mai 2019 ;
- VU le rapport AECOM n°AIX-RAP-19-11023C du 19 décembre 2019 ;
- VU la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique au droit et autour des anciens sites de stockages de produits pétroliers EPP Ventoux et SPMR situés sur la commune de Le Pontet (84130), déposé en juillet 2020 complété en octobre 2021 puis en juillet 2022 par la société Entrepôts Pétroliers Provençaux dont le siège social est situé 562, avenue du Parc de l'Île sur la commune de NANTERRE (92 400) ;
- VU le dossier déposé à l'appui de la demande susmentionnée, reconnu complet et régulier par l'inspection des installations classées dans son rapport du 28 avril 2023 ;
- VU l'ordonnance n° E23000057/84 en date du 23 juin 2023 du président du Tribunal administratif de NÎMES portant désignation de Monsieur Frédéric LAMOUREUX en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) PACA en date du 30 juin 2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 05 février au 05 mars 2024 inclus sur le territoire de la commune de Le Pontet (84130) ;
- VU l'accomplissement des formalités de publication du dossier de demande d'autorisation environnementale, de l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique et de l'avis d'enquête publique sur le site internet de la préfecture de Vaucluse ainsi que sur le registre d'enquête dématérialisé : www.registre-dematerialise.fr/4780 ;

- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'enquête publique réalisé dans la commune de Le Pontet (84130) ;
- VU les publications de cet avis le 15 janvier 2024 et le 05 février 2024 dans le journal VAUCLUSE MATIN puis le 18 janvier 2024 et le 06 février 2024 dans le journal LA PROVENCE ;
- VU les observations formulées lors de la consultation préalable des propriétaires concernés par les servitudes d'utilité publique par courrier du 22 janvier 2024, conformément à l'article R.515-31-2 du Code de l'environnement ;
- VU les observations formulées durant l'enquête publique qui s'est déroulée du 05 février 2024 au 05 mars 2024 inclus en mairie de Le Pontet (84130) ;
- VU la délibération de la communauté d'agglomération du grand Avignon en date du 28 février 2024, transmise aux services de l'État par mail du 20 mars 2024 ;
- VU le procès verbal de synthèse du commissaire enquêteur en date du 07 mars 2024 remis au pétitionnaire le 08 mars 2024 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 mars 2024 adressés au pétitionnaire le 22 mars 2024 ;
- VU la note de présentation non technique de la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur adressés aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 22 mars 2024, conformément à l'article R.181-39 du code de l'environnement,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 30 avril 2024 et le projet d'arrêté préfectoral correspondant transmis à l'exploitant par courrier du 03 juin 2024 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de la séance du 25 juin 2024 ;
- VU l'avis de la municipalité de la commune de Le Pontet (84130) émis par courriel du 25 juin 2024 suite à la convocation au CODERST ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique au droit et autour des anciens sites de stockages de produits pétroliers EPP Ventoux et SPMR situés sur la commune de Le Pontet (84130), transmis à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire par courrier en date du 27 juin 2024 ;
- VU les observations de l'exploitant en date du 28 juin 2024 sur le projet d'arrêté susmentionné ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par les sociétés EPP et SPMR sont à l'origine des pollutions constatées sur le site cadastré BB n°33 ;

CONSIDÉRANT que le site a fait l'objet de mesures de gestion dont excavation et enlèvement des terres polluées au droit des zones impactées ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisées sur le site, ce dernier a été remis en état pour un usage de type industriel et commercial ;

CONSIDÉRANT que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type industriel et commercial, il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir en place certains ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines et leur accès au représentant des exploitants ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Ces dispositions complètent celles de l'arrêté préfectoral du 08 août 2017 et du 24 novembre 2017 concernant les servitudes d'utilité publiques des parcelles BA 22, BA 54, BA 107, BA 108 et BD 1 situées sur la commune du PONTET.

ARTICLE 2 : PARCELLES CADASTRALES CONCERNÉES

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales suivantes :

Commune du Pontet :

Section	Désignation cadastrale des parcelles		Surface en m ²	Situation au regard des activités précédentes
	N° du plan	Lieu dit ou rue et numéro		
BA	12	760 rue de la Péniche	3 023	Hors site
	16	L'Oseraie Sud	1 179	Hors site
	17	L'Oseraie Sud - Chemin du halage	842	Hors site
	18	L'Oseraie Sud - 1 515 Route de Sorgues (RD907)	4 525	Hors site
	19	L'Oseraie Sud - 1 515 Route de Sorgues (RD907)	13 697	Hors site

	20	L'Oseraie Sud - 1 661 Route de Sorgues (RD907)	1 250	Hors site
	22	L'Oseraie Sud	705	Site EPP Rhône
	24	L'Oseraie Sud - Chemin du halage	1 400	Hors site
	54	L'Oseraie Sud	741	Site EPP Rhône
	55	L'Oseraie Sud - 1 661 Route de Sorgues (RD907)	45	Hors site
	57	L'Oseraie Sud	874	Hors site
	60	L'Oseraie Sud	18 743	Hors site
	61	L'Oseraie Sud	300	Hors site
	107	L'Oseraie Sud - 1 661 Route de Sorgues (RD907)	33993	Site EPP Rhône
	108	L'Oseraie Sud - 1 661 Route de Sorgues (RD907)		Site EPP Rhône
BB	11	ZI du Périgord Sud	43	Hors site
	12	59 rue de la Petite Verdette -	3 849	Hors site
	33	ZI du Périgord Sud	44 804	Site EPP Ventoux
	34	ZI du Périgord Sud	554	Hors site
	35	ZI du Périgord Sud	185	Hors site
	36	568 Rue de la Verdette	46 419	Hors site
	39	568 Rue de la Verdette	8 549	Hors site
	40	ZI du Périgord Sud	832	Hors site
	42	ZI du Périgord Sud	106	Hors site
	49	95 rue de la Verdette	970	Hors site
	51	Route de Sorgues (RD907)	20	Hors site
	80	ZI La Gauloise - 618 rue de la Verdette	547	Hors site
	81	ZI La Gauloise - 618 rue de la Verdette	7 389	Hors site
	82	840 rue de la Verdette	674	Hors site
	83	840 rue de la Verdette	397	Hors site
	84	840 rue de la Verdette	49	Hors site
	85	840 rue de la Verdette	4 581	Hors site
	86	840 rue de la Verdette	8 207	Hors site
	89	ZI La Gauloise - 538 rue de la Verdette	10 618	Hors site
	90	ZI du Périgord Sud	70	Hors site
91	203 Rue de la Verdette	4 001	Hors site	
92	ZI du Périgord Sud	210	Hors site	
93	ZI du Périgord Sud	284	Hors site	
102	ZI du Périgord Sud - Rue de la Verdette	474	Hors site	
117	ZI du Périgord Sud	16	Hors site	
118	ZI du Périgord - 111 Rue de la Verdette	610	Hors site	
119	ZI du Périgord Sud - Rue de la Ver-	319	Hors site	

		dette		
	120	ZI du Périgord - 95 rue de la Verdette	1 665	Hors site
	121	ZI du Périgord - 111 Rue de la Verdette	1 866	Hors site
	122	111 rue de la Verdette	159	Hors site
	123	ZI du Périgord Sud - Rue de la Verdette	807	Hors site
	125	930 rue de la Verdette - 83 130 LE PONTET	2 518	Hors site
	126	268 rue de la Verdette	4 200	Hors site
	127	198 rue de la Verdette	265	Hors site
	128	134 rue de la Verdette	840	Hors site
	129	ZI du Périgord Sud - Domaine de la Verdette	390	Hors site
	130	ZI du Périgord Sud	730	
	137	ZI du Périgord Sud	830	Site EPP Ventoux
	138	ZI du Périgord Sud	185	Hors site
	139	ZI du Périgord Sud	290	Hors site
	140	ZI du Périgord Sud	1 630	Hors site
	141	ZI du Périgord Sud	654	Hors site
	142	ZI du Périgord Sud - Rue de la Verdette	380	Hors site
	146	ZI du Périgord Sud	53900	Hors site
BD	1	Zone de l'Oseraie - Route de Sorgues (RD907)	11 118	Hors site
	37	L'Oseraie Sud	29	Hors site
	149	L'Oseraie Sud - Rue de la Coutellerie	1 420	Hors site
	151	Zone de l'Oseraie - Rue de la Coutellerie	2 080	Hors site
	156	327 rue de la Coutellerie	581	Hors site
	159	L'Oseraie Sud	1 320	Hors site
	162	Zone de l'Oseraie - 356 rue de la Coutellerie	1 959	Hors site
	163	Zone de l'Oseraie - 368 rue de la Coutellerie	1 815	Hors site
	166	Rue de la Coutellerie	1 580	Hors site
	167	L'Oseraie Sud - Chemin du halage	921	Hors site
	168	L'Oseraie Sud - Rue de la Coutellerie	765	Hors site
	170	L'Oseraie Sud	415	Hors site
	172	L'Oseraie Sud	437	Hors site
	173	L'Oseraie Sud	414	Hors site
	174	L'Oseraie Sud	333	Hors site
180	L'Oseraie Sud - Rue de la Coutellerie	723	Hors site	

	rie		
181	L'Oseraie Sud	98	Hors site
182	L'Oseraie Sud	96	Hors site
183	L'Oseraie Sud	374	Hors site
184	L'Oseraie Sud - Rue de la Coutellerie	3 275	Hors site
185	L'Oseraie Sud - Rue de la Coutellerie	5 137	Hors site
186	L'Oseraie Sud	604	Hors site
187	L'Oseraie Sud	613	Hors site
191	L'Oseraie Sud	520	Hors site
193	L'Oseraie Sud	7	Hors site

Ces parcelles figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : NATURE DES SERVITUDES

- **Article 3.1 : Restrictions applicables au droit du site EPP « Ventoux » et SPMR**
 - **Section BB parcelle n°33**

Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage

Les terrains, constituant la parcelle n°33 de la section BB figurant sur le plan joint en annexe, ont été réhabilités de sorte à pouvoir accueillir les usages suivants : **usage industriel ou commercial**.

Interdiction des cultures ou des productions végétales

Les plantations d'arbres ou de végétaux dont le système racinaire utilise l'eau de la nappe et qui sont destinés à la consommation humaine ou animale sont interdites (altitude de référence de la nappe : 19 m NGF). Il s'agit en particulier des arbres et arbustes fruitiers suivants : figuier, pêcher, pommier, prunier, poirier, vignes.

Interdiction d'utilisation de l'eau de la nappe

L'utilisation des eaux souterraines au droit du site à des fins de consommation humaine directe ou indirecte, de consommation animale, d'irrigation ou d'arrosage est interdite. L'utilisation de l'eau des eaux souterraines au droit du site pour l'alimentation en eau dans une fontaine ou un bassin, le lavage du linge, le nettoyage via un réseau pressurisé est également interdite.

Suivi des eaux souterraines

Pendant la durée du suivi périodique de la qualité des eaux souterraines, les piézomètres présents sur le site seront conservés en bon état par le propriétaire et les usagers du site et ils resteront accessibles par EPP, ses ayants-droit et ses sous-traitants ainsi qu'aux agents en charge de l'inspection de l'environnement.

Interdiction de construction

Toute construction en sous-sol nécessitera la vérification préalable de la compatibilité du projet avec la qualité des sols par la réalisation d'une étude quantitative de risques sanitaires à la charge du maître d'ouvrage à l'initiative de cette construction.

Précautions à prendre en cas de travaux de terrassement

En cas d'affouillement ou d'excavation de sols, les travaux seront suivis par une personne ou un organisme qualifié afin de contrôler la pollution éventuelle des terres ou sols excavés.

Ces travaux, et plus généralement toute intervention sur le site, devront faire l'objet de mesures de prévention visant à éviter de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants ou matériaux présents dans les sols vers les eaux de surface, les eaux souterraines ou l'air.

Dans le cadre des travaux, le porteur de projet met en place un plan « hygiène et sécurité » à l'attention des travailleurs. Ce plan spécifie les équipements de protection individuels adaptés aux travaux au vu notamment des analyses effectuées sur les matériaux excavés.

Les terres ou autres matériaux qui sont excavés dans ce cadre et qui ne peuvent pas être réutilisés au droit du site dans des conditions environnementales satisfaisantes doivent faire l'objet d'une gestion adaptée, et en particulier d'analyses, dans le but de déterminer leur voie d'élimination, conformément à la réglementation applicable.

Les terres et gravats issus des opérations et qui ne peuvent être réutilisés in-situ seront enlevés aux frais du porteur de projet.

Protection des canalisations d'eau

Dans l'éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable, ces canalisations seront conçues et installées de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle vers l'eau des canalisations via les parois ou les joints (canalisations métalliques ou autre matériau anti-contaminant).

Changement d'usage

Dans le cadre de projets d'aménagement en vue d'un usage différent de celui mentionné ci-dessus, une information de l'État sera réalisée au moins 6 mois à l'avance de toute intention de changement d'affectation des sols par le porteur du projet. Cette information sera accompagnée d'une étude montrant la compatibilité du site avec l'usage envisagé, ou dans le cas contraire, proposant de nouveaux travaux de remédiation afin de rendre le site compatible avec l'usage envisagé. Cette étude pourra s'appuyer sur la méthodologie nationale du ministère en charge de l'environnement, notamment les prestations « étude de l'interprétation de l'état des milieux » et « plan de gestion » de la norme NF X31-620-2. Les travaux de dépollution ne pourront être effectués qu'après accord du préfet. Ils devront être terminés préalablement à la réalisation du projet d'aménagement. Les études et travaux seront à la charge du porteur de projet.

Information

Toute transaction immobilière, totale ou partielle doit être portée à la connaissance du préfet de Vaucluse.

Le futur acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L.514-20 du Code de l'environnement par le propriétaire du site.

• Article 3.2 : Restrictions applicables aux parcelles situées en dehors du site

Les restrictions mentionnées dans le présent article sont applicables aux parcelles situées sur la commune de Le Pontet et référencées :

- **Section BA parcelles n °12, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 24, 54, 55, 57, 60, 61, 107, 108 ;**

- Section BB parcelles n°11, 12, 34, 35, 36, 39, 40, 42, 49, 51, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 89, 90, 91, 92, 93, 102, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 146 ;
- Section BD parcelles n°1, 37, 149, 151, 156, 159, 162, 163, 166, 167, 168, 170, 172, 173, 174, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 191, 193.

Situation environnementale du site

Les eaux souterraines au droit des parcelles précitées contiennent une pollution résiduelle en acide perfluorooctanesulfonique (PFOS).

Interdiction des cultures ou des productions végétales

Les plantations d'arbres ou de végétaux dont le système racinaire utilise l'eau de la nappe et qui sont destinés à la consommation humaine ou animale sont interdites (altitude de référence de la nappe : 19 m NGF). Il s'agit en particulier des arbres et arbustes fruitiers suivants : figuier, pêcher, pommier, prunier, poirier, vignes.

Interdiction d'utilisation de l'eau de la nappe

L'utilisation des eaux souterraines au droit des parcelles concernées à des fins de consommation humaine ou animale, d'irrigation, d'arrosage ou de culture destinée à la consommation humaine ou animale est interdite.

L'utilisation de l'eau des eaux souterraines au droit des parcelles concernées pour l'alimentation en eau dans une fontaine ou un bassin ou une piscine, le lavage du linge, le nettoyage via un réseau pressurisé est également interdite.

Suivi des eaux souterraines

Pendant la durée du suivi périodique de la qualité des eaux souterraines, les piézomètres présents sur la zone ne pourront pas être endommagés par les propriétaires et ils resteront accessibles par EPP, ses ayants-droit et ses sous-traitants ainsi qu'aux agents en charge de l'inspection de l'environnement.

Précautions à prendre en cas de travaux de terrassement profonds

En cas d'affouillement ou d'excavation de sols sous le niveau de la nappe, les travaux seront suivis par une personne ou un organisme qualifié, afin de contrôler la pollution éventuelle des terres ou sols excavés.

Ces travaux devront faire l'objet de mesures de prévention visant à éviter de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants ou matériaux présents dans les sols vers les eaux de surface, les eaux souterraines ou l'air.

Les terres ou autres matériaux qui sont excavés sous le niveau de la nappe et qui ne peuvent pas être réutilisés au droit du site dans des conditions environnementales satisfaisantes doivent faire l'objet d'une gestion adaptée, et en particulier d'analyses, dans le but de déterminer leur voie d'élimination, conformément à la réglementation applicable.

Dans le cadre de travaux de terrassement concernant des sols en contact avec la nappe, le porteur du projet devra mettre en place un plan « hygiène et sécurité » pour la protection de la santé des travailleurs qui spécifiera notamment les équipements de protection individuels adaptés aux travaux. Il fera procéder aux analyses utiles des matériaux excavés.

Si la pollution résiduelle n'est pas compatible du point de vue sanitaire avec le projet et/ou si les matériaux ne peuvent pas être réutilisés sur le site, ils seront traités à la charge du porteur du projet, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : INFORMATION DES TIERS

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées à l'article 2 en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 5 : LEVÉE DES SERVITUDES

Les restrictions d'usage pourront être levées ou modifiées à l'initiative de l'autorité préfectorale ou à la demande du propriétaire des parcelles concernées, du maire de la commune de Le Pontet, de l'exploitant ou de son ayant droit, par la réalisation préalable d'études, dont une nouvelle évaluation des risques sanitaires, garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement au regard de l'usage envisagé.

ARTICLE 6 : INDEMNISATION

Si l'institution des servitudes énoncées par le présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droits. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues à l'article L. 515-11 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : TRANSCRIPTION DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'environnement, des articles L.121-2 et L.126-1 du Code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme et inscrites au service de la publicité foncière.

Les présentes servitudes seront donc annexées au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Le Pontet.

Le maire de la commune de Le Pontet est tenu de procéder à la mise à jour des servitudes d'utilité publique aux conditions définies aux articles L.126-1, R.126-1 et suivants et R.123-22 du Code de l'urbanisme dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

La procédure à mener auprès du service de publicité foncière, prévue à l'article R.515-31-7 du Code de l'environnement ainsi que les frais financiers afférents sont pris en charge par la société des Entrepôts Pétroliers Provençaux, ancien exploitant des installations. Les justificatifs de la publication au service de la publicité foncière sont transmis au préfet de Vaucluse dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 9 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. *Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;*
3. Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse ;
4. Le présent arrêté est publié au registre des actes administratifs du Vaucluse.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

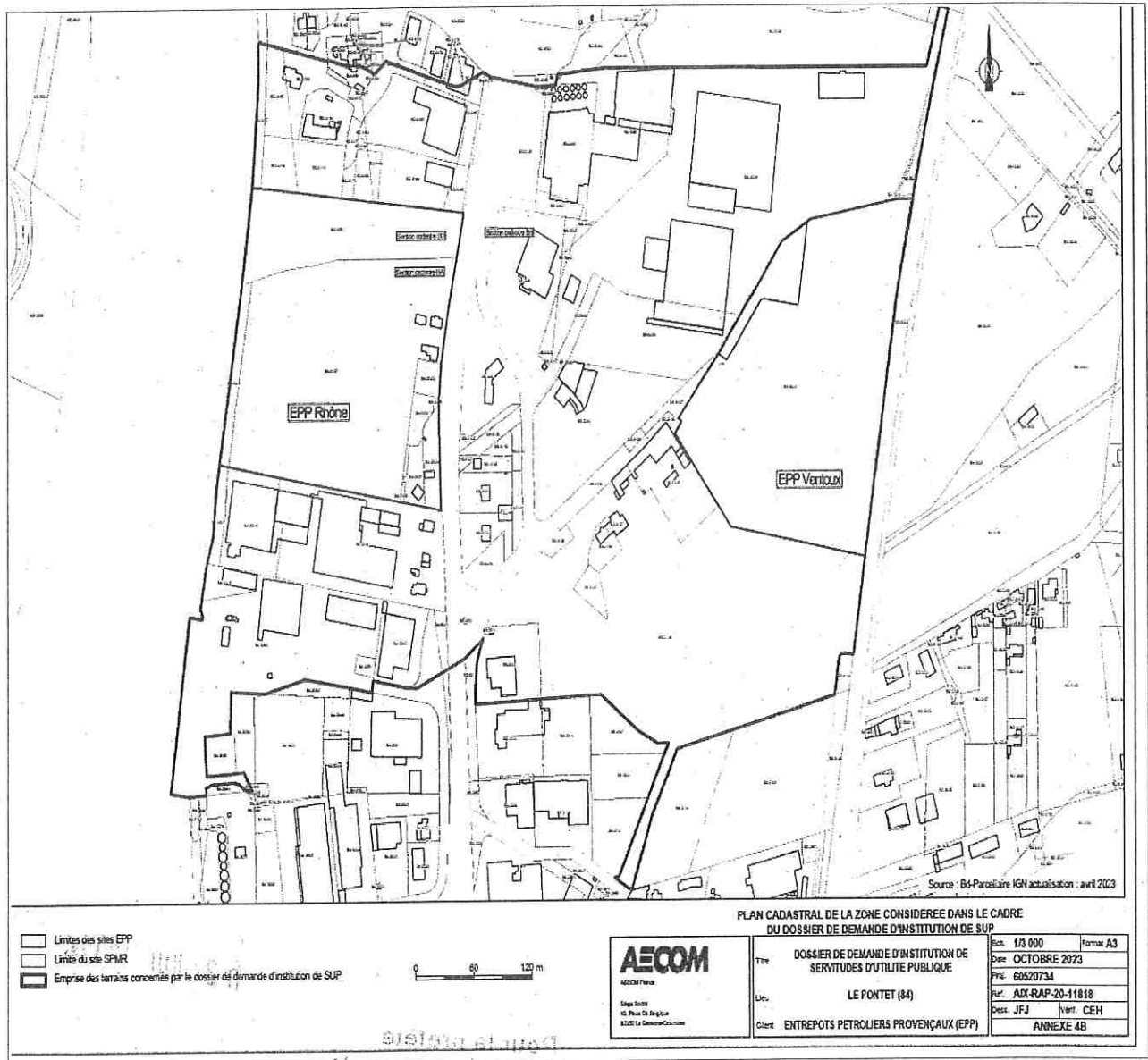
La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Le Pontet, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant, à la mairie de Le Pontet et à chacun des propriétaires des terrains concernés par les servitudes d'utilité publique.

Avignon, le 02 JUL 2024

Pour la préfète,
La secrétaire générale

Sabine ROUSSELY

PLAN CADASTRAL DES SERVITUDES



PLAN CADASTRAL DE LA ZONE CONSIDEREE DANS LE CADRE
DU DOSSIER DE DEMANDE D'INSTITUTION DE SUP

- Limites des sites EPP
- Limite du site SPAR
- Emprise des terrains concernés par le dossier de demande d'institution de SUP

0 60 120 m



TITRE DOSSIER DE DEMANDE D'INSTITUTION DE
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
Lieu LE PONTET (84)
Client ENTREPOTS PETROLIERS PROVENÇAUX (EPP)

Scale	1/3 000	Format	A3
Date	OCTOBRE 2023		
Plan	60520734		
Ref.	ADP-RAP-20-11818		
Dest.	JFJ	Int.	CEH
ANNEXE 4B			